

Arrêt

n° 228 062 du 28 octobre 2019
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin, 3/3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2018, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 mars 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 septembre 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *loco* Me V. KLEIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, née le 5 janvier 1994 à Conakry, de nationalité guinéenne, est arrivée en Belgique le 9 juin 2017, munie d'un visa de long séjour, accordé afin qu'elle puisse rejoindre en Belgique son beau-père, M. [K.M.], de nationalité belge.

Par un courrier du 19 janvier 2018, la partie défenderesse a signalé à la partie requérante qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour et lui signalait qu'il lui était loisible, conformément à l'article 42quater, §1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, de faire valoir d'éventuels éléments de nature à justifier le maintien de son séjour.

Par un courriel du 18 février 2018, la partie requérante a répondu à ladite invitation.

Le 13 mars 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, libellée comme suit :

« Motif de la décision :

La cellule familiale entre l'intéressé et son beau-père [K. M.] est inexistante. En effet, il ressort de la lettre de l'avocat de Monsieur [B. M. M.] du 21/11/2017 que l'intéressé ne connaît pas la résidence de son beau-père, ni l'orthographe exacte du nom, du prénom, ni la nationalité de celui-ci. En outre, l'intéressé réside en Belgique chez son « cousin » et n'a communiqué aucune preuve qu'il entretenait le moindre contact avec son ouvrant droit.

Par son courrier du 19/01/2018, l'Office des Etrangers l'avait pourtant invité l'intéressé à produire des éléments permettant d'évaluer les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de durée du séjour, sa situation familiale et économique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et/ou des éléments à faire valoir dans le cadre de l'article 42 quater §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas produit d'une manière probante des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour. En effet, l'intéressé n'évoque aucun éléments dans le cadre de l'article 42 quater §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En outre, l'intéressé est arrivé, depuis peu de temps en Belgique en (le 09/06/2017) , suite à la délivrance d'un visa regroupement familial par rapport à son beau-père [K. M.]. L'intéressé, né le 08/03/1995, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Quant à la durée de son séjour (9 mois), l'intéressé ne démontre pas qu'il a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement, économiquement, culturellement en Belgique. En effet, le fait de rechercher activement un emploi n'est pas une preuve que l'intéressé est intégré économiquement en Belgique. Il en est de même, que le simple fait de s'inscrire à des cours de néerlandais et dans une bibliothèque, ne prouve pas une intégration sociale et culturelle réelle. En ce qui concerne des autres liens familiaux, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Dans le cas présent, une déclaration de prise en charge économique provisoire et en Belgique par un « cousin » (la preuve de lien de parenté n'a pas été fournie) et le fait de résider à la même adresse ne peuvent pas être considéré comme des éléments suffisants.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée ».

Il s'agit de l'acte attaqué, qui a été notifié le 7 août 2018.

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend deux moyens, lesquels sont résumés comme suit dans son mémoire de synthèse, qui comporte en outre une réponse à la note d'observations de la partie défenderesse :

« **3. Rappel des moyens**

A l'appui de son recours, le requérant a développé deux moyens :

PREMIER MOYEN

Pris de la violation

- **Des articles 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, 42quater, §§ 1er et 4, 40ter et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers**
- **Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs**

Conformément à l'article 40bis, §2 de la loi du 15.12.1980, « *sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union* :

(...)

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou qui les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

Conformément à l'article 40ter, §2, 1° de la loi du 15.12.1980, les descendants d'un ressortissant belge ou de son conjoint bénéficient d'un droit au regroupement familial.

En outre, conformément à l'article 42quater, §1er de la loi du 15.12.1980:

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué -peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont -pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

*1 ° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint ;
2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume ;
3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède ;
4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;
5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, §4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume*

(...)

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

La décision attaquée est fondée sur l'absence de cellule familiale entre le requérant et son beau-père, Monsieur [K.M.]

Le requérant ne conteste pas l'absence de cohabitation avec son beau-père, mais estime que la loi du 15.12.1980 ne permet pas le retrait de son titre de séjour sur cette base.

Les hypothèses dans lesquelles l'Office des Etrangers peut mettre fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union sont limitativement énumérées à l'article 42quater, §1er de la loi du 15.12.1980, dont les termes ont été rappelés supra.

La situation visée dans la décision, soit « l'absence de cellule familiale », ne figure pas, pour un descendant en tout cas, parmi les hypothèses de retrait de séjour. En effet, l'article 42quater octroie à l'administration la possibilité de retirer le séjour au membre de la famille au cas où le citoyen de l'Union décède ou perd son droit de séjour, ou dans le cas où le membre de la famille lui-même devient une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Par ailleurs, cette disposition ne prévoit la possibilité de mettre fin au séjour à défaut d'installation commune que pour des époux ou des cohabitants légaux.

En conséquence, il n'est pas permis à la partie adverse de mettre fin au séjour du descendant à charge de son (beau-)parent de nationalité belge pour défaut de cohabitation ou encore de « cellule familiale ».

La partie adverse s'est d'ailleurs contentée de renvoyer à l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 dans son ensemble, sans préciser sur quelle hypothèse elle se fondait pour retirer le droit de séjour au requérant.

A défaut d'être fondée sur une base légale identifiée clairement et valable, la décision doit être considérée comme étant insuffisamment motivée, et dès lors contraire aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En outre, dans la mesure où l'absence de cellule familiale ne fait pas partie des hypothèses de retrait visées à l'article 42quater, §1er, de la loi du 15.12.1980, la décision viole cette disposition, en en faisant une lecture erronée.

A TITRE SUBSIDIAIRE, SECOND MOYEN

Pris de la violation

- **De l'article 42quater, §§ 1 et 4 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers**
- **De l'obligation de motivation matérielle**
- **De l'erreur manifeste d'appréciation**

Ce moyen est développé à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le Conseil estime que l'Office des Etrangers pouvait se fonder sur l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 pour mettre fin au droit de séjour [du requérant].

Par un courrier daté du 19.1.2018, l'Office des Etrangers a indiqué au requérant qu'il envisageait de mettre fin à son droit de séjour, et l'a invité, conformément à l'article 42quater, §1er, dernier alinéa et §4 de la loi du 15.12.1980, à faire valoir les éléments qui s'opposaient au retrait de son titre de séjour.

Par l'intermédiaire de son avocat, le requérant a produit les documents suivants :

- Une attestation cosignée par le requérant et sa tante qui l'héberge, ainsi que la copie de la carte d'identité et des fiches de paie de cette dernière
- La preuve de son inscription auprès d'ACTIRIS, ainsi que de ses recherches d'emploi auprès d'agences d'intérim
- Une demande d'affiliation à la mutuelle
- La preuve qu'il n'émerge pas du CPAS
- La preuve de son inscription à des cours de néerlandais ainsi qu'à la bibliothèque.

Dans l'acte attaqué, la partie adverse estime qu'il « *n'a pas produit d'une manière probante des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour* ». En particulier, elle invoque l'absence d'éléments relatifs à une situation visée à l'article 42quater, §4 de la loi du 15.12.1980 (ce que le requérant ne conteste pas) ainsi que l'absence d'intégration sociale, économique et culturelle en Belgique.

Le requérant estime que c'est à tort que l'Office des Etrangers a déduit des éléments produits concernant son intégration qu'ils ne justifiaient pas le maintien de son droit de séjour. En particulier, il n'a pas été tenu compte, dans l'appréciation de son intégration économique, de la relativement courte durée de son séjour, qu'il a pourtant mise à profit pour effectuer des recherches d'emploi, qui se sont d'ailleurs révélées fructueuses puisqu'il a signé un contrat de travail au mois de mars 2018.

Par ailleurs, le fait de s'inscrire à des cours de néerlandais est, à l'évidence, un signe d'intégration sociale.

L'affirmation selon laquelle « *l'intéressé ne démontre pas qu'il a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement, économiquement, culturellement en Belgique* » (sic) est donc erronée.

La partie adverse a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'une erreur de motivation matérielle en affirmant que le droit de séjour du requérant ne pouvait être maintenu en application de l'article 42quater, §1er, dernier alinéa de la loi du 15.12.1980.

4. Résumé des arguments de la partie adverse

Quant au premier moyen et à l'argument du requérant selon lequel l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 ne permet pas à l'Office des Etrangers de mettre fin au droit de séjour d'un descendant majeur d'un Belge pour défaut de cohabitation, la partie adverse indique que cette possibilité existe, et qu'elle ressort de la disposition légale en question, telle qu'interprétée par la Cour constitutionnelle dans l'arrêt n° 121/2013 du 26.9.2013.

Également quant au premier moyen, la partie adverse renvoie à l'article 42quater, §5 de la loi du 15.12.1980, et en déduit qu'en tout état de cause, même si le Ministre ne pouvait mettre fin au droit de séjour dans une des hypothèses visées au paragraphe premier de cette disposition, il pouvait le faire sur la base du paragraphe 5 qui lui permet de vérifier si les conditions au séjour sont vérifiées.

Quant au second moyen, la partie adverse estime en substance qu'il a été suffisamment et de façon correcte tenu compte des éléments invoqués par le requérant pour justifier le maintien de son droit de séjour, et que le requérant invoque par ailleurs des éléments postérieurs à la décision.

5. Réplique du requérant

Quant au premier moyen :

L'article 42ter de la loi du 15.12.1980 vise la fin du droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union européenne.

Cette disposition était critiquée par les parties requérantes dans le recours devant la Cour constitutionnelle qui a donné lieu à l'arrêt n°121/2013 du 26.9.2013, au motif de sa non-conformité au droit de l'Union européenne, tel qu'interprété par la Cour de Justice de l'Union européenne, en particulier l'arrêt DIATTA du 13.2.1985.

Dans l'arrêt en question, la Cour constitutionnelle a indiqué qu'il y avait lieu d'interpréter l'article 42ter de la loi du 15.12.1980 de manière conforme à l'article 13 de la Directive 2004/38/CE, « *en ce sens que le membre de phrase « ou il n'y a plus d'installation commune » ne s'applique pas au conjoint ou au partenaire visé par cette disposition, ce qui ressort par ailleurs de l'utilisation du mot « ou », mais uniquement aux autres membres de la famille qui ont obtenu un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial* » (B.36.8).

Quant à l'article 42quater, il concerne la fin du droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union.

Il était également attaqué dans les recours qui ont mené à l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle. En particulier, dans un 41e moyen, les requérants devant la Cour renvoient à leur exposé relatif aux 38e et 39e moyens, qui étaient dirigés contre l'article 42ter de la loi du 15.12.1980.

La Cour s'est prononcée sur la demande d'annulation de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 aux considérants B.38.1 et suivants de l'arrêt. Au terme de son analyse, elle a conclu que « *pour les mêmes motifs que ceux exposés en B.35.6 et B.35.7, le moyen n'est pas fondé* » (B.38.4).

Or, les considérants B.35.6 et B.35.7 de l'arrêt n°121/2013 concernent uniquement la question du point de départ du délai au terme duquel il ne plus être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union (et constituent donc uniquement la réponse au 38e moyen mais non au 39e).

Contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, il ne ressort donc pas de l'arrêt n°121/2013 que la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la question soulevée dans le premier moyen de la requête, à propos de la fin du droit de séjour d'un descendant de Belge pour défaut d'installation commune.

En outre, il ne peut pas non plus être tiré argument de l'absence de réserve d'interprétation quant à l'article 42quater. A ce propos, le requérant rappelle qu'il a été autorisé au séjour en tant que

descendant de son beau-père, de nationalité belge et que sa situation ne rentre dès lors pas dans le champ d'application de la directive 2004/38/CE, ce qui confirme que le raisonnement de la Cour relatif à l'article 42ter ne peut être, comme l'affirme la partie adverse, transposé à sa situation de membre de la famille d'un Belge. C'est également dans ce sens que s'est prononcé le Conseil d'Etat dans l'ordonnance invoquée par l'Etat belge dans sa note d'observations (ordonnance du 19.11.2013, n°10.070, R.D.E. 2013, p. 612).

Enfin, quant à l'argument tiré de l'article 42quater, §5 de la loi du 15.12.1980, outre le fait qu'il s'agit d'une motivation a posteriori, cette disposition permet simplement au ministre de vérifier le respect des conditions au séjour, le cas échéant via des contrôles, mais ne l'autorise pas à mettre fin au droit de séjour pour d'autres raisons que celles limitativement énumérées au paragraphe 1er (à cet égard, voyez CCE n° 67.52 du 21.9.2011, qui confirme que cette disposition ne peut servir de fondement juridique au retrait d'un titre de séjour).

A cet égard, le requérant rappelle d'ailleurs que la décision est en tout état de cause insuffisamment motivée, puisque la partie adverse s'est contentée de renvoyer à l'article 42quater dans son ensemble, sans autre précision, ce qui reflète probablement ses hésitations juridiques.

Quant au second moyen :

Le requérant maintient que les éléments soumis à l'appréciation de la partie adverse démontrent bel et bien son intégration sociale, économique et culturelle, compte tenu de la courte durée de son séjour en Belgique et que l'erreur d'appréciation commise en bien manifeste.

Quant à l'obtention d'un contrat de travail, bien qu'elle soit effectivement postérieure à l'acte attaqué, elle confirme l'appréciation erronée de la partie adverse. »

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 42quater, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel la décision se fonde, et applicable en l'espèce en vertu de l'article 40ter, §2, de la même loi, prévoit qu'il peut (sous réserve des exceptions prévues au §4 du même article) être mis fin au séjour dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union dans les hypothèses suivantes :

« 1° *il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;*
2° *le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;*
3° *le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;*
4° *le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;*
5° *les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume;*
6° *le ministre ou son délégué retire au citoyen de l'Union accompagné ou rejoint son séjour conformément à l'article 44.* »

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Ensuite, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative au regard des dispositions visées au premier moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante a une connaissance suffisante des raisons qui la justifient et peut apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Plus précisément, en visant en termes de motivation l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 et le caractère inexistant de la « cellule familiale », la partie défenderesse a visé de manière suffisamment claire l'hypothèse prévue par l'article 42quater, §1er, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante n'a pu raisonnablement se méprendre à ce sujet et au demeurant, le libellé de son premier moyen confirme qu'elle a parfaitement compris à la lecture de l'acte attaqué l'hypothèse légale visée par la partie défenderesse.

3.1.3. Ensuite, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que l'article 42quater, §1er, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980, ne prévoit pas l'hypothèse du défaut d'installation commune pour les autres membres de la famille que les époux ou les partenaires.

En effet, la partie requérante fonde essentiellement sa position à ce sujet sur le libellé dudit article, sans toutefois argumenter davantage à cet égard et force est de constater que si l'article 42quater, §1er, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980 évoque les notions d'époux et de partenaire, rien n'indique que la possibilité de mettre fin au séjour en cas de défaut d'installation commune serait limitée à ces catégories de membres de la famille.

L'interprétation soutenue par la partie requérante est ensuite infirmée par les travaux parlementaires qui indiquent que cette hypothèse a été prévue par le législateur belge en référence à la condition, exigée pour l'ensemble des catégories de membres de la famille, d'accompagner ou de rejoindre le citoyen de l'Union concerné (Doc. parl., Chambre, 2006-2007, DOC 51-2845/001, p. 54).

Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur le bien-fondé ou non des arguments de la partie défenderesse selon laquelle cette interprétation serait confirmée par l'arrêt n° 121/2013 rendu par la Cour constitutionnelle le 26 septembre 2013 ou encore le libellé de l'article 42quater, §5 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 42quater, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, obligeait en l'espèce la partie défenderesse de « *tenir compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.* »

Contrairement à ce que la partie requérante prétend, il a été tenu compte de la « *relativement courte période de son séjour* » en Belgique, puisque la motivation de la décision attaquée comporte les mentions suivantes : « *l'intéressé est arrivé, depuis peu de temps en Belgique en (le 09/06/2017) [...]* », et « *Quant à la durée de son séjour (9 mois), l'intéressé ne démontre pas qu'il a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement, économique, culturellement en Belgique.* ».

Il en va de même des preuves de recherches actives d'emploi et de son inscription à des cours de néerlandais, produites par la partie requérante, la partie défenderesse ayant indiqué ceci : « *le fait de rechercher activement un emploi n'est pas une preuve que l'intéressé est intégré économiquement en Belgique. Il en est de même, que le simple fait de s'inscrire (sic) à des cours de néerlandais et dans une bibliothèque, ne prouve pas une intégration sociale et culturelle réelle.* »

Pour le reste, la partie requérante tente de contester l'analyse que la partie défenderesse fait de son intégration, mais le motif précité selon lequel ces éléments ne démontrent pas une intégration sociale et culturelle réelle ne révèle en l'espèce aucune erreur manifeste d'appréciation.

Il convient de préciser à cet égard que le contrat de travail qui aurait été signé au mois de mars 2018, selon les indications de la partie requérante, est invoqué par celle-ci pour la première fois dans ses écrits de procédure, et n'était pas connu de la partie défenderesse au jour où elle a statué. Cet élément ne peut dès lors être pris en considération. Le Conseil rappelle en effet à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le second moyen n'est dès lors pas fondé.

3.3. Aucun moyen ne pouvant être accueilli, la requête en annulation doit être rejetée.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY